



CONVENTION DE PARTENARIAT

Signature de la convention le 1^{er} juin 2011, Paris.

Entre

L'INAVEM

Institut national d'aide aux victimes et de médiation
Sis au 27 avenue Parmentier, 75011 PARIS
Représenté par son Président, Monsieur Hubert BONIN

Et

L'ANISCG

Association nationale d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie
Sise au 7, impasse des champs 28190 ST LUPERCE
Représentée par son Président, Monsieur Thierry DELVILLE

Ci après dénommées « les parties »

PREAMBULE

L'INAVEM, créé en 1986, est la fédération nationale des associations d'aide aux victimes et de médiation : son objet est de promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et toute autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes.

L'INAVEM fédère sur le territoire national, 150 associations d'aide aux victimes, dont les objectifs, assurés par des professionnels de l'aide aux victimes (juristes, psychologues, travailleurs sociaux) sont, d'une part l'accueil et l'écoute des victimes d'atteintes à la personnes ou aux biens, et d'autre part l'aide psychologique, l'information sur les droits et l'accompagnement social des victimes.

Les associations d'aide aux victimes sont ouvertes à tout public, toutes personnes s'estimant victime d'une infraction pénale, directement ou indirectement. Leurs prestations sont gratuites et une obligation de confidentialité est attachée au contenu des entretiens avec les victimes. L'autonomie de décision et la liberté de choix des victimes sont assurés en toute circonstance.

Créée en 2003, l'ANISCG est l'association nationale de l'intervention sociale en commissariat et gendarmerie.

L'ANISCG fédère plus de 150 intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG) sur l'ensemble du territoire national. Elle s'inscrit dans une dynamique régionale pour favoriser le développement du dispositif de manière cohérente et pertinente.

Les ISCG ont pour mission d'accueillir, d'évaluer et d'orienter les victimes, les auteurs présumés et les personnes en difficultés sociales, saisissant les services de police et de gendarmerie.

Ces missions relèvent du service public et sont définies par un cadre de référence validé sur un plan interministériel.

Elle est également organisme de formations et dispense à ce titre des modules spécifiques à la fonction et anime des comités techniques d'analyse des pratiques professionnelles.

Les deux parties conviennent, après échanges et définition de leurs missions respectives, des termes suivants.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre les deux associations nationales et d'affirmer leur reconnaissance réciproque et leur volonté de travailler ensemble sur tout sujet relatif à leur champ commun de compétence.

Article 2 : Axes de collaboration

2-1 : Amélioration de la coordination des professionnels

L'INAVEM et l'ANISCG conviennent qu'il est nécessaire de mieux coordonner l'intervention des professionnels sur le terrain et de favoriser la mise en place d'un réel travail partenarial.

Cette amélioration passe par la connaissance réciproque des uns et des autres et des pratiques de chacun, par le respect des cadres d'intervention, et par la mise en place d'outils spécifiques facilitant cette coordination.

CONVENTION INAVEM – ANISCG

2-2 : Collaboration institutionnelle

Les deux parties s'engagent à mettre en place et à faciliter des interventions en commun auprès des partenaires et professionnels, lors de formations, colloques, réunions organisés par l'une ou l'autre.

Des modules communs de formation peuvent également être créés par les parties.

2-3 : Aide au montage de projets

S'agissant de la mise en place d'un intervenant social en commissariat ou gendarmerie :

- L'ANISCG s'engage à faire part de tout appel à projet dont elle aura connaissance, afin de permettre à l'association locale INAVEM de se positionner.
- L'INAVEM s'engage à inciter ses adhérents à s'appuyer sur l'expertise de l'ANISCG pour monter son projet, et être accompagné dans son élaboration.
- Les deux parties s'engagent à soutenir mutuellement la mise en place du poste d'ISCG dans le respect des cadres d'intervention de chacun.

Article 3 : Engagements des parties

Les relations partenariales des parties se veulent être complémentaires et de bonne confraternité, dans l'intérêt du public reçu et des professionnels.

Les deux parties mettent en œuvre tout moyen pour atteindre les objectifs fixés, et mettre en application les axes de collaboration décrits à l'article 2.

Ces moyens peuvent faire l'objet de précisions dans un document annexé à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est valable 1 an à compter de sa signature.

Elle sera renouvelable par reconduction express et pourra être dénoncée par courrier recommandé avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Elle fera l'objet d'un bilan annuel, par le biais d'une rencontre entre les parties, qui décideront des orientations à donner au partenariat pour l'année à venir. Ceci pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'avenant à la présente convention.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 1^{er} juin 2011

Le président de l'INAVEM

Hubert BONIN

CONVENTION INAVEM – ANISCG

Le président de l'ANISCG

Thierry DELVILLE